



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**SARL KERGALE JOUAN
« Kergal » 56500 BIGNAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 , le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi du 10 août 2018 pour un Etat au Service d'une Société de Confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 16 octobre 2015 à la SCEA DE KERGALE pour l'exploitation au lieu-dit « Kergal » 56500 BIGNAN d'un élevage de porcs comportant 740 reproducteurs, 54 cochettes non saillies, 6 814 porcs à l'engrais et 2 442 porcelets soit 9 576 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 12 mai 2017 à la SCEA DE KERGALE pour l'exploitation au lieu-dit « Kergal » 56500 BIGNAN d'un élevage de porcs comportant 740 reproducteurs, 54 cochettes non saillies, 7 198 porcs à l'engrais et 2 754 porcelets soit 10 023 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 7 juillet 2019 à SCEA KERGAL JOUAN pour l'exploitation au lieu-dit « Kergal » 56500 BIGNAN d'un élevage de porcs comportant 903 emplacements truies (rubrique 3660-c), 7 438 emplacements porcs à l'engrais (rubrique 3660-b) et 2 874 porcelets soit 575 animaux équivalents (rubrique 2102-1) ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la SCEA KERGAL JOUAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kergal » 56500 BIGNAN, reçu le 6 octobre 2025 relatif à un projet d'extension d'un élevage de porcs exploité à cette même adresse ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L 171-8 et à l'article L 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification et l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de la SARL KERGAL JOUAN situées au lieu-dit « Kergal » 56500 BIGNAN ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 susvisé, pour un élevage de porcs comportant 740 reproducteurs, 54 cochettes non saillies, 6 814 porcs à l'engrais et 2 442 porcelets soit 9 576 animaux équivalents ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de l'élevage de porcs à 925 emplacements occupés par des truies pour 1 167 emplacements truies nécessaires pour la conduite en bande, 54 cochettes, 4 098 porcelets, 7 438 porcs à l'engrais avec la construction de 4 609 m² de bâtiments sur des parcelles cultivables ;

Considérant que le projet concerne principalement le passage de 740 à 925 emplacements occupés par des truies ayant eu une première saillie ;

Considérant que la notion d'emplacement truie se définit comme étant un emplacement occupé par une femelle ayant eu une première saillie ;

Considérant que le nombre d'emplacements occupés par des truies dépasse, après projet, le seuil de l'évaluation environnementale fixé à 900 emplacements, constituant ainsi une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1. e) ;

Considérant l'obligation de porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation de l'élevage au titre de la rubrique 3660 en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, comportant une analyse des impacts du projet sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'air et l'utilisation des ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'élevage porcin exploité au lieu-dit « Kergal » 56500 BIGNAN présenté par la SARL KERGAL JOUAN **doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA KERGAL JOUAN et publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être précédé d'un recours administratif préalable auprès du préfet du Morbihan, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours administratif proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA KERGAL JOUAN et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 04 DEC. 2025
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de BIGNAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- SCEA KERGAL JOUAN « Kergal » 56500 BIGNAN